



Question concernant mon CDI Intérimaire

Par **gratio**, le **02/05/2017** à **20:00**

Bonjour,
Sortant de ma licence pro l'an dernier, j'ai signé en décembre un CDI Interim avec la société Adecco afin de travailler en tant qu'aide conducteur de travaux dans une entreprise de TP.
Ma lettre de mission indique un Salaire Brut, pour un temps de travail mensuel de 151h67, de 1849.92 sachant que la qualification demandé et renseigné sur ma lettre de mission est assistant conducteur de travaux ETAM EFGH, ne devrais-je pas logiquement bénéficié d'un salaire équivalent au minimum à un etam E (soit 25 000 brut et des poussières annuels) ?
Ce salaire comprend-il le 13ème mois comme dispose les autres employés ?
Sachant que je suis payé sur une base de 151h67, il est noté dans mon contrat :
"La durée hebdomadaire moyenne de travail sur l'année est de 35,00 heures.
Toutefois, la durée de travail effectif est fixée chaque semaine à 39 h"
Toutefois, on me demande de remplir mensuellement un relevé horaire de cadres, donc en jours d'absences et non en heures travaillés (bien que ne l'étant pas). De ce fait, ne remplissant pas de relevé horaire quotidien, considère-t'ils que je travaille 39h/semaine ?
Merci d'avance pour vos réponses.
Cordialement.

Par **morobar**, le **03/05/2017** à **08:05**

Bonjour,
[citation] devrais-je pas logiquement bénéficié d'un salaire équivalent au minimum à un etam E [/citation]
Vous devez bénéficier au moins du salaire minimum conventionnel pour l'intitulé de votre emploi.
[citation] Ce salaire comprend-il le 13ème mois comme dispose les autres employés [/citation]
Les éléments de rémunération sont ceux en usage dans l'entreprise utilisatrice.
[citation] un relevé horaire de cadres, donc en jours d'absences et non en heures travaillés [/citation]
Pourquoi "donc" ? un relevé d'horaires de cadre ou de balayeur c'est la même chose.
[citation] considère-t'ils que je travaille 39h/semaine [/citation]
C'est un

sujet à controverse.
Pour évoquer un temps de travail moyen, il faut que l'entreprise ait mis en place la modulation du temps de travail, et donc un enregistrement à la semaine des horaires accomplis.

Par **Lag0**, le **03/05/2017** à **08:24**

[citation]Pourquoi "donc" ? un relevé d'horaires de cadre ou de balayeur c'est la même chose.
[/citation]
Bonjour morobar,
Non, ce n'est pas la même chose car je suppose que les cadres en question ne sont pas assujettis à un horaire de travail (forfait jours).
Un "non cadre" va donc pointer ses heures de travail, un cadre au forfait seulement ses jours de travail.

Par **morobar**, le **03/05/2017** à **18:21**

Non telle qu'est exposé la situation il n'y a pas de forfait jour, qui figurerait au contrat de travail, mais un horaire hebdomadaire à respecter.
On est en présence d'un technicien ETAM et il n'y a pas de raison que l'entreprise utilisatrice l'emploie en cadre.

Par **Lag0**, le **03/05/2017** à **22:22**

Je n'ai pas écrit que gratio est cadre au forfait jour. Il dit qu'on lui demande de remplir des feuilles de présence "cadre" :
[citation]Toutefois, on me demande de remplir mensuellement un relevé horaire de cadres, donc en jours d'absences et non en heures travaillées (bien que ne l'étant pas).
[/citation]
Ce que vous ne semblez pas connaître.
Je vous expliquais juste la différence entre un pointage en heures et en jours. Personnellement, je remplis de tels documents...

Par **gratio**, le **04/05/2017** à **00:28**

Voilà, une fois par mois, je dois envoyer à mon employeur un relevé horaire pour cadre (une feuille où je rempli juste les jours où je n'ai éventuellement pas travaillé et le nombre de jours travaillés sur le mois).
L'entreprise utilisatrice m'employant, souhaite chaque semaine que je fasse beaucoup plus d'heures, sont-ils en droit ou suis-je aussi en droit de mon côté si je travaille sur les horaires qui m'ont été signifié sur le contrat ?
Concernant le salaire minimum conventionnel pour l'intitulé de mon emploi, dois-je donc me fier au qualifications requises pour estimer le salaire minimum (dans mon cas ETAM E au plus bas, et donc un salaire de 25xxx brut annuel) ou à la qualification du travail pour lequel je suis employé par l'entreprise utilisatrice et où dans ce cas là, le salaire est un salaire défini au cours de l'établissement du contrat ?
Merci, pour m'avoir apporter vos conseils.

Par **morobar**, le **04/05/2017** à **08:59**

Bonjour,
Je serai vous, je remplirai pour mon compte un relevé d'horaires journalier, car vous vous dirigez tout droit vers une sérieuse contestation sur les heures de travail accomplies.
Pour le salaire minimum, c'est celui de l'intitulé du poste figurant au contrat de travail qui importe et non celui de l'intitulé que la qualification alléguée devrait relever.

Par **gratio**, le **04/05/2017** à **21:12**

Bonsoir,
Merci pour votre réponse.